

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2023-290-31 (s.a.r.)

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS  
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290  
AFIN :

- D'interdire le stationnement ou le remisage de véhicules agricoles ou dédiés au déneigement ainsi que leurs équipements sur un terrain occupé par un usage résidentiel
- 

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement des véhicules;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 18 septembre 2023.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié par l'ajout du texte tel que libellé ci-dessous à la section intitulée « Dispositions particulières pour les véhicules commerciaux stationnés ou remisés » du tableau de l'article 8-107 :

- Le stationnement ou le remisage d'un véhicule agricole ou d'un véhicule dédié au déneigement est interdit. Le stationnement ou le remisage des équipements rattachés à ces véhicules est également interdit. L'utilisation d'une remorque pour le stationnement ou le remisage de ces véhicules et équipements est aussi prohibé.

---

**Jean Martel, maire**

---

**Marianna Ruspil, greffière**